



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 21 mars 2026 - Délibération n° 2026-010

### CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 17 mars, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil		Membres présents
En exercice	29	Monsieur Pascal Duchêne, Madame Géraldine Denigot, Monsieur Benoit Quélard, Madame Karen Lanson, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Monsieur Jean-Marie Pichon, Madame Fabienne Verpillot, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Maria Torlay, Monsieur Jacques Carpentier, Madame Adélaïde Montagut, Messieurs Stéphane Lefebvre et Mickaël Jouan, Madame Vildan Bilgic, Monsieur Valentin Perré, Madame Sabine Rullier de Baynast, Monsieur Tahir Thiam, Madame Marion Paupette, Messieurs Taner Basol et Gaëtan Hairault, Madame Martine Évain, Monsieur Loïc L'Haridon, Madame Léa Terraube, Monsieur Mathurin Lenoir, Madame Stéphanie Brault-Pitaud, Monsieur Jean-François Lugué.
Présents	27	
Votants	/	
Vote		Absentes excusées ayant donné mandat de vote
Pour	/	Madame Béatrice Cosson, pouvoir donné à Madame Karen Lanson. Madame Bouchra Oubrouk, pouvoir donné à Madame Maria Torlay.
Contre	/	Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote
Abstention	/	/
		Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.

#### **Rapport de Pascal Duchêne, Maire.**

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Cette charte se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le **23 MARS 2026**  
ID : 035-213502362-20260321-SG2026\_180-DE

*Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux joints en annexes.*

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-7,  
L. 1111-12 à L. 1111-14,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local à chaque conseiller municipal.

Pour extrait conforme,

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,  
**Géraldine Denigot**  
Maire-Adjointe

Mis en ligne le **24 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Charte de l' élu local

### **Article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

### **Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."